

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0360
DATE DE LA DÉCISION : 20130213
DATE DE L'AUDIENCE : 20120504, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 33111
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

Florin Razvan Oprea
NIR: R-558243-3

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Florin Razvan Oprea afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à Florin Razvan Oprea sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les Directions des services juridiques et secrétariat de la Commission lui a transmis le 31 janvier 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de Florin Razvan Oprea pour la période du 23 juillet 2009 au 22 juillet 2012.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] Selon le système de gestion des opérations de la Commission, Florin Razvan Oprea est inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Registre) à titre de propriétaire et exploitant, mais dont les droits sont suspendus.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement que l'entreprise a été imputée de 15 infractions liées à la sécurité des opérations et ont provoqué l'accumulation de 37 points sur un seuil à ne pas atteindre de 37.

[7] Ces dérogations au *Code de la sécurité routière*² (*Code*), résultant du comportement de Florin Razvan Oprea consistent notamment par trois cellulaires au volant, deux rapports de vérification, deux excès de vitesse, deux immobilisations non sécuritaires, deux panneaux d'arrêt, une vérification avant départ, une classe de permis, un signallement inadéquat et un port de ceinture de sécurité.

[8] Convoqué à une audience publique le 4 mai 2012³, Florin Razvan Oprea est absent et non représenté. L'avocat des Services juridiques fait part que l'avis de convocation a été reçu. La Commission autorise l'avocat à procéder et à présenter sa preuve en l'absence de Florin Razvan Oprea.

[9] Selon les dossiers de la Commission, la mise à jour de l'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds prévue le 17 janvier 2012 n'a pas été faite.

[10] Une mise à jour du dossier PEVL de Florin Razvan Oprea pour la période du 25 avril 2010 au 24 avril 2012 est déposée par une technicienne de la SAAQ. Elle fait part qu'il n'y a aucune nouvelle infraction d'ajoutée.

[11] L'inspectrice passe en revue les événements inscrits ainsi que la correspondance expédiée à Florin Razvan Oprea sur la détérioration de son dossier. Enfin elle mentionne que selon les registres de la SAAQ, il n'y a plus aucun véhicule lourd d'inscrit à son nom.

² L.R.Q. c. C-24.2.

³ Preuve de la réception de l'avis signé le 17 février 2012 et livré à la dernière adresse au dossier.

LE DROIT

[12] L'article 1 de la *Loi* énonce que celle-ci établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[14] L'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴ (RPCTQ) prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

ANALYSE

[16] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de Florin Razvan Oprea et le témoignage de la technicienne de la SAAQ établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[17] La preuve établit que Florin Razvan Oprea présente des lacunes importantes au chapitre de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, dont 15 événements liés au volet « sécurité des opérations » dans l'intervalle de 18 mois. Ces infractions colligées par la SAAQ démontrent qu'il a eu un comportement déficient quant aux règles de circulation au cours de cette période.

[18] La Commission prend acte du fait qu'il n'y a plus de véhicules lourds immatriculés au nom de Florin Razvan Oprea et que la mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds prévue le 17 janvier 2012

⁴ L.R.Q. c. T-12, r. 13.01

n'a pas été faite. Conséquemment il n'a pas le droit d'exploiter ni de mettre en circulation des véhicules lourds.

[19] Son absence lors de l'audience dénote un désintéressement quant au respect de ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[20] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de Florin Razvan Oprea pouvant justifier son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier. Elle ne peut apprécier si des mesures ont été mises en place pour remédier à ces déficiences.

[21] Son absence prive également la Commission d'apprécier, à travers son témoignage, si l'imposition de conditions, telles des formations, ferait en sorte de modifier son comportement.

[22] La preuve établit que le dossier de Florin Razvan Oprea reflète un comportement qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et en compromet l'intégrité.

[23] Ces faits amènent la Commission à conclure que ces déficiences ne peuvent pas être corrigées par l'imposition de conditions et par le fait même attribuera à l'entreprise une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[24] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd. Enfin, la Commission tient à indiquer que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de Florin Razvan Oprea devra être soumise à un membre de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de Florin Razvan Oprea, portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Florin Razvan Oprea de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

STATUE

que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de Florin Razvan Oprea devra être soumise à un membre de la Commission.

Jean-Yves Reid, CPA, CA
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Mario Turcotte, pour les Services juridiques de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278